

Journal officiel

de l'Union européenne

C 122



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
11 mai 2010

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission européenne		
2010/C 122/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5754 — Alstom Holdings/AREVA T&D Transmission activities) ⁽¹⁾	1
IV <i>Informations</i>		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Conseil		
2010/C 122/02	Décision du Conseil du 29 mars 2010 portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	2
Commission européenne		
2010/C 122/03	Taux de change de l'euro	3

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2010/C 122/04	Publicité <i>ex-post</i> des subventions d'Eurostat en 2009	4

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2010/C 122/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	5
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2010/C 122/06	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	11
---------------	--	----

AUTRES ACTES

Commission européenne

2010/C 122/07	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	12
2010/C 122/08	Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	17



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5754 — Alstom Holdings/AREVA T&D Transmission activities)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 122/01)

Le 26 mars 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5754.
-

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 2010

**portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour
le développement de la formation professionnelle**

(2010/C 122/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, et notamment son article 4 ⁽¹⁾,

vu la candidature présentée par le gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 14 septembre 2009 ⁽²⁾, le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, pour la période allant du 18 septembre 2009 au 17 septembre 2012.

(2) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. Francisco Javier ALFAYA HURTADO.

(3) Il y a lieu de nommer le membre espagnol dudit conseil de direction pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2012,

DÉCIDE:

Article unique

Est nommé membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2012.

REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

ESPAGNE: M. Adolfo HERNÁNDEZ GORDILLO

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2010.

*Par le Conseil**La présidente*

E. ESPINOSA

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO C 226 du 19.9.2009, p. 2.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

10 mai 2010

(2010/C 122/03)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2969	AUD	dollar australien	1,4311
JPY	yen japonais	120,97	CAD	dollar canadien	1,3249
DKK	couronne danoise	7,4419	HKD	dollar de Hong Kong	10,0886
GBP	livre sterling	0,86405	NZD	dollar néo-zélandais	1,7848
SEK	couronne suédoise	9,6861	SGD	dollar de Singapour	1,7885
CHF	franc suisse	1,4248	KRW	won sud-coréen	1 468,17
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,6821
NOK	couronne norvégienne	7,8685	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,8533
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2695
CZK	couronne tchèque	25,603	IDR	rupiah indonésien	11 772,16
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,1507
HUF	forint hongrois	273,20	PHP	peso philippin	58,840
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	38,8691
LVL	lats letton	0,7074	THB	baht thaïlandais	41,877
PLN	zloty polonais	4,0280	BRL	real brésilien	2,3113
RON	leu roumain	4,1683	MXN	peso mexicain	16,2080
TRY	lire turque	1,9690	INR	roupie indienne	58,1660

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Publicité *ex-post* des subventions d'Eurostat en 2009

(2010/C 122/04)

Conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement financier et à l'article 169 de ses modalités d'exécution, le public est, par la présente, informé des actions subventionnées par Eurostat au cours de l'année 2009.

Le fichier électronique reprenant les actions concernées se trouve, sous forme de liste, sur le serveur EUROPA (<http://europa.eu>). Concrètement, vous pouvez accéder à cette liste via «Financements et Aides», «Aides, Financements et Programmes», «Subventions, Financements et Programmes, classés par activité de l'UE», «Statistiques», entrer dans le fichier «**Liste des subventions attribuées en 2009**».

La liste contient le numéro du dossier, l'unité concernée, le nom et le pays des bénéficiaires, le titre de l'action, le montant octroyé et le taux de cofinancement communautaire de l'action.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2010/C 122/05)

Aide n°: XA 25/10**Objectif de l'aide:****État membre:** République de Lituanie

Aide en faveur des PME

Région: —

Promouvoir la production primaire de produits agricoles de qualité, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Pagalba kokybiškų žemės ūkio produktų gamybai skatinti (Schemos XA 165/08 pakeitimas)**Secteur(s) concerné(s):** Production primaire de produits agricoles**Base juridique:** Lietuvos Respublikos žemės ūkio ministro 2010 m. vasario 1 d. įsakymas Nr. 3D-62 „Dėl žemės ūkio ministro 2007 m. balandžio 23 d. įsakymo Nr. 3D-184 „Dėl pagalbos kokybiškų žemės ūkio produktų gamybai skatinti teikimo taisyklių patvirtinimo“ pakeitimo“**Nom et adresse de l'autorité responsable:****Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 2 000 000 LTL, soit 1 448 100 EUR au cours officiel.Lietuvos Respublikos žemės ūkio ministerija (ministère de l'Agriculture)
Gedimino pr. 19 (Lelevelio g. 6)
LT-01103 Vilnius
LIETUVA/LITHUANIA**Intensité maximale des aides:****Adresse du site web:**

1. Jusqu'à 100 % des frais d'élaboration des demandes d'enregistrement d'indication géographique ou d'appellation d'origine conformément au règlement (CE) n° 510/2006;
2. Jusqu'à 100 % des frais d'élaboration des demandes d'enregistrement de spécialité traditionnelle garantie conformément au règlement (CE) n° 509/2006.

<http://www.zum.lt/lt/zemes-ukio-ministerija/maisto-sauga-ir-kokybe/valstybes-pagalba/teises-aktai/>**Autres informations:****Date de la mise en oeuvre:**

Le régime d'aide entrera en vigueur lorsque la Commission aura envoyé un accusé de réception portant un numéro d'identification, et qu'un résumé aura été publié sur Internet.

— Dès son entrée en vigueur, le présent régime d'aides remplacera le régime d'aide XA 165/08 'Pagalba kokybiškų žemės ūkio produktų gamybai skatinti' («Aide visant à promouvoir la production de produits agricoles de qualité»).

Date provisoire d'entrée en vigueur: 1^{er} mars 2010— En vertu des dispositions d'application du présent régime d'aides, l'aide *de minimis* est accordée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* (JO L 379 du 28.12.2006, p. 5). Toutefois, en vertu de ces mêmes dispositions, aucune aide *de minimis* ne sera accordée aux producteurs de produits agricoles primaires.**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31 décembre 2013.

Aide n°: XA 28/10

État membre: Espagne

Région: Comunidad Autónoma de Andalucía

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayudas dirigidas a las Agrupaciones de Producción Integrada (APIs) para la prestación de servicios de asesoría.

Base juridique: Orden de ___ de _____ de 2010, por la que se establecen las bases reguladoras para la concesión de las ayudas dirigidas a las Agrupaciones de Producción Integrada (APIs) para la prestación de servicios de asesoría, y se procede a su convocatoria para 2010.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 2 600 000 EUR.

Intensité maximale des aides: Entre 70 et 90 %, donc inférieure au plafond de 100 % prévu dans le règlement d'exemption.

Date de la mise en oeuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande de dérogation sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Assistance technique au titre de l'article 15 du règlement.

Secteur(s) concerné(s):

La mesure concerne deux secteurs: celui du coton et celui des fleurs coupées, œillets et petits œillets relevant respectivement des codes suivants:

A10106 — Culture de plantes à fibres

A10109 — Autres cultures non permanentes

Instrument d'aide: Subventions

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Consejería de Agricultura y Pesca de la Junta de Andalucía
C/ Tabladilla, s/n
41071 Sevilla
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.juntadeandalucia.es/agriculturaypesca/portal/www/portal/com/bin/portal/DGPAgraria/Sanidad_Vegetal/borrador_orden_apis/borrador_orden_apis_servicios_de_asesorxa.pdf

Autres informations:

- Les bénéficiaires finals de l'aide seront les PME du secteur de la production primaire de produits agricoles. Les aides prévues dans le décret seront toutefois versées par l'intermédiaire des groupements de production intégrée (API), étant donné que, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1857/2006, l'aide en faveur des bénéficiaires finals doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne peut impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.
- Les services de conseil devront être accessibles à toutes les personnes pouvant y prétendre dans la zone en question, dans des conditions définies objectivement, l'appartenance à un API ne pouvant constituer une condition préalable à l'accès à ces services. Toute contribution aux frais administratifs des API effectuée par des personnes non membres sera limitée aux coûts afférents à la fourniture du service.
- Les aides prévues dans le décret seront accordées uniquement pour les activités réalisées après la présentation de la demande et, qui plus est, après l'acceptation par l'autorité compétente de la demande d'aide correspondante selon des modalités qui engagent à accorder l'aide et qui indiquent clairement le montant de l'aide à verser ou les modalités de calcul de ce montant, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Aide n°: XA 29/10

État membre: Espagne

Région: Cataluña

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayudas para el fomento de la instalación de mallas para la protección de los cultivos agrícolas.

Base juridique: Proyecto de Orden AAR/XX/2010, de XX de XX de 2010, por la cual se aprueban las bases reguladoras de las ayudas para la implantación de mallas de protección de los cultivos de las explotaciones agrícolas de Cataluña, y se convocan las correspondientes al 2010.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Le montant maximal prévu pour la période 2010-2012 est de 24 Mio EUR, qui seront versés par tranches: 7 Mio EUR pour 2010, 8 Mio EUR pour 2011 et 9 Mio EUR pour 2012.

L'investissement maximal admissible au bénéfice de l'aide ne pourra pas dépasser 15 000 EUR par hectare dans le cas des plantations ligneuses et 25 000 EUR par hectare dans le cas des cultures horticoles et des plantes ornementales.

L'aide sera octroyée sous la forme d'une subvention couvrant la totalité des intérêts des prêts consentis par l'autorité compétente. Le montant du prêt octroyé couvrira jusqu'à 100 % de l'investissement admissible au bénéfice de l'aide, dont les intérêts seront bonifiés en totalité, dans le respect des limites d'intensité et des montants établis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Intensité maximale des aides: L'intensité brute de l'aide ne pourra dépasser 50 % des investissements admissibles dans les zones défavorisées et 40 % dans les autres zones, conformément aux dispositions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1857/2006.

Date de la mise en oeuvre: Le régime d'aide s'appliquera à compter de la date de publication, sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne, du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption prévue au règlement (CE) n° 1857/2006, jusqu'au 31 décembre 2012.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: De 2010 à 2012

Objectif de l'aide:

Investissements dans les exploitations agricoles [article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006]

L'objectif est de favoriser l'installation de filets destinés à la protection des cultures agricoles, dans le but:

1. de préserver la production, de garantir les récoltes, et d'assurer l'approvisionnement des marchés en denrées alimentaires de qualité;
2. de mettre en place une autre méthode de gestion des risques à l'intention des exploitants agricoles;
3. d'améliorer la qualité des produits et d'organiser la production en fonction des impératifs du marché;
4. d'adapter les exploitations en vue de réduire les coûts de production, de réaliser des économies d'eau ou d'énergie, ou d'introduire des améliorations permettant de favoriser la viabilité des activités de production destinées au fonctionnement de l'exploitation.

Secteur(s) concerné(s):

Producteurs primaires du secteur agricole.

Code NACE:

01 — Culture et production animale, chasse et services annexes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Departament d'Agricultura, Alimentació i Acció Rural
Generalitat de Catalunya
Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614
08007 Barcelona
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www20.gencat.cat/docs/DAR/DE_Departament/DE03_Normativa/DE03_04_Ajuts_estat/2010/Documents/Fitxers_estatics/10033061.pdf

Autres informations:

Direcció General d'Agricultura i Ramaderia
Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614
08007 Barcelona
ESPAÑA

Aide n°: XA 46/10

État membre: Royaume-Uni

Région: England — (Northumberland)

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Extension to the River Till Sheep Dip Reduction Project (previous scheme XA 318/08) now known as the 'Sheep Dip Reduction Project'

Base juridique: Agricultural Act 1986 Section 1(c)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Le budget total s'élève à 20 000 GBP à compter du 1^{er} avril 2010 et le paiement sera effectué en une fois à la clôture des travaux.

Intensité maximale des aides: L'intensité de l'aide est de 50 % des coûts d'amélioration de chaque bassin de déparasitage, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 1857/2006.

Date de la mise en oeuvre: Le régime démarrera le 1^{er} avril 2010.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Le régime démarrera le 1^{er} avril 2010. La date limite d'introduction des demandes est fixée au 31 mai 2010. Le dernier paiement sera effectué le 31 mars 2011.

Objectif de l'aide:

L'objectif du projet intitulé «Sheep Dip Reduction Project» (réduction de la pollution par les parasitocides pour ovins) est de réduire au minimum le risque de pollution par les parasitocides du Tweed (Angleterre) et du bassin hydrographique de l'Aln, du Coquet et des cours côtiers, tout en permettant aux éleveurs de continuer à lutter efficacement contre les ectoparasites des ovins. La solution retenue consistera à améliorer les bassins de déparasitage des ovins. L'aide est conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 1857/2006.

Les exploitations agricoles seront classées parmi les petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'article 2, point 5), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

Secteur(s) concerné(s): Le projet concerne les éleveurs dont les animaux subissent des attaques d'ectoparasites; il est ouvert à tous les secteurs de l'agriculture.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

L'organisme officiel responsable du régime d'aide est:

Environment Agency
Tyneside House
Skinnerburn Road
Newcastle
NE4 7AR
UNITED KINGDOM

L'organisme gestionnaire du régime d'aide est:

Environment Agency
Tyneside House
Skinnerburn Road
Newcastle
NE4 7AR
UNITED KINGDOM

Adresse du site web:

<http://www.northumberlandnationalpark.org.uk/livingin/grantsandsupport/rivertilldipfund.htm>

Autres informations:

Les liens internet ci-dessus permettent d'accéder à des informations plus complètes et plus détaillées sur les critères d'admissibilité et les règles relatives au régime.

Ce régime d'aide n'est pas nouveau, il s'agit d'une prorogation du régime préexistant n° XA 318/08. L'unique modification apportée au régime préexistant se rapporte à la prorogation d'une année en raison du financement supplémentaire de 20 000 GBP et de la portée du régime qui s'étend au-delà de la zone géographique initialement déterminée.

Aide n°: XA 55/10

État membre: France

Région: Département du Gers

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aides aux investissements collectifs en CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) dans le département du Gers.

Base juridique:

— Articles L 1511-1 et suivants, article L 4211-1 du Code général des collectivités territoriales

— Délibération du Conseil général du Gers

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 100 000 EUR par an (maximum)

Aides aux matériels: seules les acquisitions de matériels neufs, hors opérations de remplacement, seront éligibles:

Intensité maximale des aides:

15 %

— matériels de travail du sol permettant la mise en œuvre de techniques de travail du sol simplifiées et du désherbage mécanique: broyeurs de végétaux, giro-broyeurs, bineuses désherbineuses, décompacteurs, déchaumeurs à dents et à disques, semoirs pour le travail simplifié du sol...

Aides aux matériels et aux tracteurs:

a) Taux de l'aide: 15 %

— matériels liés à l'apport de matière organique: épandeurs à compost, épandeurs de matière organique, épandeurs à fumier, tonnes à lisier équipées d'un système d'épandage...

b) Plafond de l'aide: 10 000 EUR d'aide

— matériels de travail de l'herbe: faucheuses, andaineurs, faneuses, enrubanneuses, presses, retourneurs d'andain...

Aide à la construction de hangars:

a) Taux de l'aide: 15 %

— matériels de contention,

b) Plafond de l'aide: 15 000 EUR d'aide

— matériels spécifiques à la tabaculture: récolteuses de tabac,

Date de la mise en œuvre: à partir de la réception de l'accusé de réception portant le numéro d'identification de la mesure et de la publication du résumé de la mesure sur le site internet de la Commission

— presses à huile.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: jusqu'au 31 décembre 2013

Aides aux tracteurs, dans le cas de la création d'un groupe «tracteurs» au sein d'une CUMA et pour un seul tracteur (première acquisition).

Objectif de l'aide:

Aides à la construction de hangars destinés à la mise en œuvre des activités de la CUMA ou à abriter les matériels.

Ce régime d'aides s'inscrit dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Le Conseil général a décidé que la moitié seulement du budget dédié à ce programme d'aides pourra être affectée aux achats de tracteurs et aux constructions de hangars.

Ce dispositif aura pour objectif de faciliter l'acquisition de matériels favorisant des dynamiques collectives de développement rural, notamment dans le cadre de l'amélioration des conditions culturelles ou environnementales des exploitations (par exemple, un certain nombre d'équipements, comme les matériels de désherbage mécanique, qui sont un moyen d'améliorer la protection de l'environnement) ou la construction de hangars.

De plus, les aides seront réservées:

Les équipements éligibles à l'aide départementale seront les suivants:

— aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie en droit communautaire [cf annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, JO L 214 du 9 août 2008],

— aux exploitations qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,

— qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1^{er} octobre 2004).

Secteur(s) concerné(s): Toutes les CUMA du Gers, quelles que soient les productions

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Conseil général du Gers
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement
81 route de Pessan
32000 Auch
FRANCE

Adresse du site web:

<http://www.gers-gascogne.com/ovidentia/index.php?tg=articles&idx=More&topics=408&article=1815>

Autres informations: —

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2010/C 122/06)

1. Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 ⁽¹⁾ relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, la Commission européenne fait savoir qu'à moins qu'il ne soit procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau suivant.

2. Procédure

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve attestant que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de l'Union peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, Direction générale du commerce (unité H-1), N-105 4/92, 1049 Bruxelles, BELGIQUE ⁽²⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau suivant.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil.

Produit concerné	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Polytétrafluoroéthylène (PTFE) granulaire	République populaire de Chine Russie	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 1987/2005 du Conseil (JO L 320 du 8.12.2005, p. 1)	9.12.2010

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ Télécopieur +32 22956505.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2010/C 122/07)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«CAROTA NOVELLA DI ISPICA»

N° CE: IT-PGI-0005-0522-26.01.2006

AOP () IGP (X)

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali
Adresse: Via XX Settembre 20
00187 Roma RM
ITALIA
Tél. +39 0646655106
Fax +39 0646655306
Courriel: sacco7@politicheagricole.gov.it

2. Groupement:

Nom: Associazione per la Tutela e la Valorizzazione della «Carota Novella di Ispica»
Adresse: c/o Agriconsult — Viale dei Platani 34/b
97100 Ragusa RG
ITALIA
Tél. +39 0932643569
Fax +39 0932254479
Courriel: info@studioagricosult.it
Composition: producteurs/transformateurs (X) autres ()

3. Type de produit:

Classe 1.6: Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

4. Description du cahier des charges:

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

4.1. Nom:

«Carota Novella di Ispica»

4.2. Description:

La «Carota Novella di Ispica», produit couvert par une indication géographique protégée, provient de la culture de l'espèce *Daucus carota* L. Les variétés utilisées dérivent du groupe de la variété «carotte demi-longue nantaise» et des variétés hybrides qui en sont issues, telles que l'Exelso, la Dordogne, la Nanco, la Concerto, la Romance, la Naval, la Chambor et la Selene. D'autres variétés hybrides pourront être ajoutées, pour autant qu'elles dérivent du groupe de la variété «carotte demi-longue nantaise» et que les producteurs aient démontré, au moyen de preuves expérimentales fondées, qu'elles sont conformes aux paramètres qualitatifs de la «Carota Novella di Ispica». L'utilisation de nouveaux hybrides dans la production de la «Carota Novella di Ispica» est permise moyennant l'approbation desdites preuves par le *Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali*, qui peut, à cette fin, demander l'avis technique de la structure de contrôle ou de toute autre entité.

Au moment de sa mise à la consommation, la «Carota Novella di Ispica» présente une forme cylindrique et conique, un diamètre compris entre 15 et 40 mm et un poids compris entre 50 et 150 g; elle est dépourvue de racelles secondaires et de racine apicale, et son pivot ne présente pas de fissures.

La «Carota Novella di Ispica» atteint sa maturité commerciale dès la fin février (20 février) et jusqu'au début du mois de juin (15 juin). Présente sur le marché durant l'hiver et le printemps, elle possède les caractéristiques organoleptiques typiques d'un produit frais. Ses paramètres chimiques et nutritionnels sont les suivants:

- un taux de glucides élevé: > 5 % du poids frais,
- une teneur en bêta-carotène variable selon la période de production: > 4 mg/100 g de produit frais,
- une teneur en sels minéraux comprise entre 0,5 % et 0,9 %.

Les caractéristiques sensorielles ont été évaluées au moyen de la méthode UNI 10957 de 2003. Les descripteurs ont été quantifiés à l'aide d'une échelle d'intensité graduée de 1 à 5 selon le modèle UNI ISO 4121 de 1989, l'intensité la plus faible correspondant à la valeur 1 et la plus élevée à la valeur 5.

Le score minimal attribué par le jury à ce produit pour les principaux descripteurs est le suivant:

- intensité de la couleur: 2,5,
- croquant: 2,5,
- arôme typique de carotte: 2,5,
- arôme herbacé: 2,5.

En outre, son épiderme est brillant et sa chair tendre; son cœur est peu fibreux.

Seule la «Carota Novella di Ispica» appartenant aux catégories commerciales «extra» ou «I» définies par la norme CEE-ONU relative à la commercialisation et au contrôle de la qualité commerciale des carottes, peut obtenir la reconnaissance.

La «Carota Novella di Ispica» est conditionnée dans des emballages scellés de manière telle que leur ouverture entraîne la rupture du sceau. Les conditionnements suivants sont admis:

- plateau jusqu'à 2 kg, recouvert d'un film de protection;
- sac de 1 à 6 kg, en polyéthylène ou en polypropylène;
- sac-fraîcheur de 6 à 12 kg.

4.3. Aire géographique:

La zone de production de la «Carota Novella di Ispica» englobe les communes des provinces suivantes jusqu'à une altitude de 550 mètres au-dessus du niveau de la mer:

- Province de Raguse: communes d'Acate, Chiamonte Gulfi, Comiso, Ispica, Modica, Pozzallo, Ragusa, Santa Croce Camerina, Scicli, Vittoria,

- Province de Syracuse: communes de Noto, Pachino, Portopalo di Capo Passero, Rosolini,
- Province de Catane: commune de Caltagirone,
- Province de Caltanissetta: commune de Niscemi.

4.4. Preuve de l'origine:

Chaque phase du processus de production est contrôlée grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. Ce suivi, ainsi que l'inscription aux registres prévus à cet effet et gérés par l'organisme chargé du contrôle des terres cultivées, des producteurs et des conditionneurs, et la déclaration en temps voulu à la structure de contrôle des quantités produites (au mois de décembre), permettent de garantir la traçabilité du produit. Chaque producteur doit posséder des cahiers de campagne *ad hoc* où il enregistre toutes les opérations de culture; chaque lot semé est identifié par un code, qui suit ce lot durant toutes les phases suivantes (culture, récolte, transport en entrepôt, élaboration et commercialisation), de telle sorte que la traçabilité et la transparence totale vis-à-vis du consommateur soient garanties à tout moment.

Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites dans ces registres, sont soumises au contrôle de la structure de contrôle.

4.5. Méthode d'obtention:

Le mode de production prévoit le creusement d'un sillon de 40 à 50 cm de profondeur avant le semis.

La rotation des cultures doit être effectuée tous les trois ans; ainsi, une même parcelle ne pourra pas être plantée en carottes avant deux campagnes agricoles. La culture sur une même parcelle pendant deux campagnes consécutives n'est autorisée que dans les sols où la carotte n'a jamais été cultivée auparavant. La rotation est de type «ouvert», c'est-à-dire que la culture de la carotte peut s'effectuer en alternance avec celle de légumes de pleine terre, de céréales et de légumineuses. Toute forme de culture associée doit être exclue.

Le semis a lieu en automne et s'effectue à l'aide d'un semoir pneumatique de précision, à positionnement préréglé et à roulage, avec enfouissement moyen des semences à 1 cm. L'investissement varie de 1,5 à 2 millions de semences par hectare, en fonction du système de culture adopté.

Les unités fertilisantes (U.F.) utilisées ne peuvent être distribuées en quantités supérieures aux U.F./ha suivantes: N: 150; P₂O₅: 80; K₂O: 240; MgO: 40; les engrais mixtes/organiques sont toujours privilégiés. L'usage d'engrais à base de méso-éléments ou de micro-éléments est admis. Les opérations de sarclage destinées à éliminer les mauvaises herbes, à améliorer la souplesse du terrain et à distribuer les engrais de couverture sont autorisées. La défense phytosanitaire est basée sur les principes de la lutte intégrée, à travers des interventions agronomiques et biologiques. La lutte chimique peut uniquement être mise en œuvre dans les cas où le phytophage atteint le seuil d'intervention ou dans les cas où les conditions optimales de développement de certains pathogènes sont observées.

La récolte, pratiquée quotidiennement, a lieu entre le 20 février et le 15 juin. Elle s'effectue à l'aide de récolteuses à opérations multiples, qui permettent de procéder à la totalité de la phase de récolte en un seul passage sur le champ.

La préparation du produit frais s'effectue quotidiennement sur les lignes de transformation présentes dans les exploitations. Les phases principales du processus de préparation des carottes sont les suivantes: lavage, élimination des rebuts, calibrage, conditionnement. La date de fin de la commercialisation est fixée au 15 juin.

Les opérations de production et de premier conditionnement doivent avoir lieu dans la zone mentionnée au point 4.3 à des fins de garantie de la qualité, du contrôle et de la traçabilité du produit. Tout nouveau conditionnement peut avoir lieu en dehors de l'aire géographique délimitée.

4.6. Lien:

La reconnaissance de l'indication géographique protégée de la «Carota Novella di Ispica» se justifie par la précocité de sa récolte.

Les conditions pédoclimatiques favorables dont jouit la «Carota Novella di Ispica» sont propres à la période de production de celle-ci. La «Carota di Ispica» est dite «Novella» (nouvelle), c'est-à-dire qu'elle atteint sa maturité commerciale dès la fin février (20 février) et jusqu'au début du mois de juin (15 juin). Le produit ainsi obtenu est «nouveau», typiquement sicilien, et est totalement lié à son territoire de production. À cela s'ajoute le fait que la «Carota Novella di Ispica» est présente sur le marché durant l'hiver et le printemps, avec les caractéristiques typiques d'un produit frais: le croquant, un parfum intense et un arôme herbacé.

Le territoire de production de la «Carota Novella di Ispica» se distingue par des températures moyennes élevées en hiver, par de nombreuses heures d'ensoleillement et par des terrains qui présentent une bonne fertilité. Les paramètres qualitatifs et le cycle de production particulier sont intimement liés aux caractéristiques physiques et biochimiques qui, par interaction, font du territoire de Raguse un environnement harmonieux, capable de valoriser ces paramètres.

Sur un territoire qui en a la vocation, la culture est favorisée dans la mesure où les conditions environnementales optimales, notamment le climat tempéré et sec de la bande côtière, permettent à la plante de conserver un état général sain.

Le territoire affecté à la production de la «Carota Novella di Ispica» ne connaît en effet ni baisses excessives de la température, ni excès de pluviosité ou de sécheresse. Il est prouvé que les températures observées sur le territoire favorisent une coloration très intense des carottes, y compris grâce à l'effet non négligeable de la quantité de lumière éclairant les champs de septembre à mars, une conformation très régulière ainsi qu'une optimisation des taux de sucres, de bêta-carotène et de sels minéraux, qui, compte tenu de l'époque de la récolte, singularisent encore davantage la «Carota Novella di Ispica». Les terres répondent elles aussi aux besoins de cette culture, qui préfère les sols moyens de composition plutôt meuble, au squelette non grossier, bien dotés en éléments nutritifs et présentant de bonnes caractéristiques de profondeur et de fraîcheur; les sols à tendance sablonneuse conviennent également, pourvu qu'ils bénéficient de fumures et d'irrigations adéquates.

Ce sont ces conditions qui ont présidé au succès de la «Carota di Ispica». Les producteurs les plus anciens rappellent en effet que les importateurs européens disaient pouvoir reconnaître immédiatement une cargaison de «Carota Novella di Ispica» grâce à l'arôme particulier et intense qu'elle diffusait lorsque s'ouvraient les portes du wagon qui la transportait.

Les premiers écrits mentionnant la culture de la «Carota di Ispica» remontent à 1955; les premières informations sur l'exportation du produit datent d'un peu plus tard. Depuis les années 50, la culture de la «Carota di Ispica» s'est progressivement étendue, son aire de production correspondant aujourd'hui à la zone délimitée au point 4, pour des raisons liées tant au phénomène agraire de fatigue du sol qu'au succès commercial de ce produit sur les marchés nationaux et étrangers. On trouve de nombreux témoignages à ce propos dans l'ouvrage de Pina Avveduto intitulé *La coltivazione della Carota ad Ispica* et publié en 1972; au sujet de l'expansion rapide de la culture de la «Carota di Ispica», l'auteur écrit ce qui suit: «comme on peut l'imaginer, cette nouvelle culture a connu une expansion rapide, favorisée par la grande qualité marchande du produit, qui fut accepté et même réclamé sur tous les marchés nationaux et internationaux pour ses propriétés intrinsèques [...]. Notre carotte est en effet prisée pour sa précocité, sa forme (calibre), ses propriétés organoleptiques (couleur, goût), ses propriétés chimiques (teneur élevée en carotène et en glucose)».

4.7. Structure de contrôle:

La structure de contrôle répond aux conditions établies par la norme EN 45011.

Nom: Suolo e Salute s.r.l.
Adresse: Via Paolo Borsellino 12/B
61032 Fano PU
ITALIA
Tél. +39 0721860543
Fax +39 0721860543
Courriel: info@suoloesalute.it

4.8. Étiquetage:

Outre le symbole graphique communautaire et les informations correspondant aux obligations légales, l'emballage doit obligatoirement comporter sur son étiquette, en lettres imprimées claires et lisibles, les indications supplémentaires suivantes:

- le logo de la dénomination «Carota Novella di Ispica» IGP,
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise de production et de conditionnement,
- la catégorie commerciale d'appartenance, «extra» ou «I».

L'ajout de toute autre qualification non prévue expressément est interdit. Il est toutefois admis d'utiliser des indications faisant référence à des marques privées, à condition qu'elles n'aient pas un caractère laudatif et qu'elles ne soient pas de nature à tromper le consommateur.

Le logo de la «Carota Novella di Ispica» se compose d'un signe graphique qui représente une carotte, surmontée d'un triangle irrégulier dont le sommet est tourné vers le bas. Le signe graphique est placé à gauche de la mention «Carota Novella di Ispica». Le «N» majuscule de «Novella» croise le dessin de la carotte à peu près à mi-hauteur de cette dernière, tandis que la mention «di Ispica» apparaît sous «Novella»; les lettres sont toutes de couleur verte. Les extrémités des caractères sont arrondies.



Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2010/C 122/08)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

Demande de modification conformément à l'article 9

«SALAME PIACENTINO»

N° CE: IT-PDO-0117-1499-31.10.2001

IGP () AOP (X)

1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification:

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres — Système d'inspection

2. Type de modification:

- Modification du document unique ou de la fiche-résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'ont été publiés
- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

3. Modification(s):

1) À l'article 2, paragraphe 1, au lieu de:

«Le "Salame Piacentino" est un produit obtenu à partir d'élevages de porcs situés dans les régions de Lombardie et d'Émilie-Romagne.»

lire ce qui suit:

«Les élevages de porcs destinés à la production du "Salame Piacentino" doivent être situés sur le territoire des régions de Lombardie et d'Émilie-Romagne.» (1)

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

2) À l'article 2, paragraphe 4, au lieu de:

«Les porcs doivent être d'un poids non inférieur à 160 kg, à 10 % près»,

lire ce qui suit:

«Les porcs doivent être d'un poids de 160 kg, à 10 % près». (2)

3) À l'article 2, paragraphe 6, au lieu de:

«Le certificat de l'abattoir»,

lire ce qui suit:

«Le document de l'abattoir». (3)

4) À l'article 3, paragraphe 1, au lieu de:

«Le "Salame Piacentino" est préparé avec de la viande maigre de porcs répondant aux caractéristiques de l'article 2, à laquelle on ajoute de la graisse de porc selon une proportion comprise entre 15 et 20 %. Pour la partie maigre, les morceaux de viande ne proviennent jamais de la poitrine, tandis que pour la partie grasse, on utilise du lard et des morceaux de poitrine dépourvue de graisse molle et de bajoue.»

lire ce qui suit:

«Le "Salame Piacentino" est issu de matières premières appartenant à des porcs qui répondent aux caractéristiques de l'article 2. Le pourcentage de graisse utilisable varie de 10 à 30 % en fonction de la partie maigre utilisée. Pour la partie maigre, sont exclus les morceaux de viande prélevés de la tête, tandis que pour la partie grasse, on peut utiliser du lard, de la gorge et de la poitrine dépourvue de graisse molle.» (4)

5) À l'article 4, paragraphe 1, au lieu de:

«... avec un hachoir à perforations de 14 à 18 mm»,

lire ce qui suit:

«... avec un hachoir à perforations de plus de 10 mm de diamètre». (5)

6) À l'article 4, paragraphe 2, au lieu de:

«sel marin: de 27 à 30 %

nitrates de sodium et/ou potassium: 150 p.p.m.

poivre noir en grains: 30 g/q-40 g/q

infusion d'ail et de vin filtrée: 0,5 %

sucres: 1,5 %

ascorbate E301: 0,2 %»,

lire ce qui suit:

«Doses pour 100 kg de viande fraîche

— chlorure de sodium: min. 1,5 kg; max. 3,5 kg

— nitrate de potassium (E252): max. 15 g

— poivre noir ou blanc en grains et/ou concassé: min. 30 g; max. 50 g

- infusion d'ail et de vin: max. 500 g; ail (de 5 à 20 g), vin (de 0,1 à 0,5 litre)
- sucres: max. 1,5 kg
- L-ascorbate de sodium (E301): max. 200 g» (6).

7) À l'article 4, paragraphe 4, au lieu de:

«Enfin, le “Salame”, ligaturé traditionnellement avec de la ficelle à mailles serrées, est ensuite perforé.»

lire ce qui suit:

«Enfin, le “Salame”, ligaturé avec de la ficelle, est ensuite perforé et mis à sécher dans des locaux ayant une température comprise entre 15 et 25 °C et un taux d'humidité relative compris entre 40 et 90 %». (7)

8) À l'article 5, paragraphe 1, au lieu de:

«La maturation des “Salami Piacentini” a lieu dans des locaux ayant une température comprise entre 15 et 19 °C et un taux d'humidité relative compris entre 70 et 90 %.»

lire ce qui suit:

«La maturation des “Salami Piacentini” a lieu dans des locaux ayant une température comprise entre 12 et 19 °C et un taux d'humidité relative compris entre 70 et 90 % pendant une période d'au moins 45 jours à compter de la date de salage.» (8)

9) À l'article 6, paragraphe 1, au lieu de:

«... caractéristiques physiques, physico-chimiques et microbiologiques»,

lire ce qui suit:

«... caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques:». (9)

10) À l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, au lieu de:

«Aspect extérieur: forme cylindrique d'un poids variable non supérieur à 1 kg et non inférieur à 400 g ayant subi une période de maturation d'au moins 45 jours, variable en fonction du poids. Couleur: rouge vif avec de petits morceaux de gras d'un blanc rosé.»

lire ce qui suit:

«Aspect extérieur: forme cylindrique d'un poids variable non supérieur à 1 kg et non inférieur à 400 g.

Aspect à la coupe: couleur rouge vif avec de petits morceaux de gras d'un blanc rosé.» (10)

11) À l'article 6, paragraphe 1, l'alinéa suivant est supprimé:

«Caractéristiques microbiologiques

	Minimum	maximum
Charge microbienne totale	= $2,1 \times 10^8$	$6,6 \times 10^8$
Micrococcaceæ	= 3×10^5	$2,1 \times 10^5$
Staphylocoques à coagulase positifs	= < 30	< 30
Bactéries lactiques	= $1,5 \times 10^8$	$6,6 \times 10^8$
Entérobactéries	= 18	213
Salmonelle dans 25 g	= néant (échantillon moyen).»	(11)

12) À l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, au lieu de:

«Caractéristiques physico-chimiques

	Minimum	maximum
Humidité %	= 39,59	41,64
Protéines (N × 6,25)	= 29,68	28,15
Graisse %	= 25,99	25,49
Cendres %	= 4,98	4,71
Lactose (méthode enzymatique)	= 0,07	0,02
Cholestérol, mg/100 g	= 92	
pH	= 5,90»,	

lire ce qui suit:

«Caractéristiques physico-chimiques

	MIN.	MAX.
Humidité (%)	27	50
Protéines (%)	23,5	33,5
Graisse (%)	16	35
Sel (%)	3	5
Cendres (%)	4	6,5
Collagène (%)	0,5	4
pH	5,4	6,5» (12)

13) À l'article 7, au lieu de:

«Sans préjudice des compétences attribuées par la loi au médecin vétérinaire officiel (USL) de l'établissement — lequel, au sens du chapitre IV, «Contrôle de la production» du décret législatif n° 537 du 30 décembre 1992, vérifie et, sur la base d'une inspection adéquate, contrôle que les produits à base de viande répondent aux critères de production définis par le producteur et, notamment, que la composition correspond réellement aux indications figurant sur l'étiquette, cette fonction lui étant notamment attribuée dans le cas où l'appellation commerciale réglementée visée au chapitre V, point 4, du décret législatif précité (l'appellation commerciale suivie de la référence à la règle ou à la législation nationale qui l'autorise) est utilisée —, le contrôle de l'application des dispositions du présent cahier des charges de production est effectué par le ministère des ressources agricoles, alimentaires et forestières, lequel peut faire appel, aux fins de la surveillance et du contrôle de la production et de la commercialisation du "Salame Piacentino", au groupement établi entre les producteurs ou à tout autre organisme constitué à cet effet par les producteurs conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 2081/92.»

lire ce qui suit:

«Le contrôle de l'application des dispositions du présent cahier des charges de production est effectué par un organisme privé agréé, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006.» (13)

14) À l'article 8, paragraphe 1, au lieu de:

«... Denominazione di Origine Controllata»,

lire ce qui suit:

«... Denominazione di Origine Protetta». (14)

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«SALAME PIACENTINO»

N° CE: IT-PDO-0117-1499-31.10.2001

AOP (X) IGP ()

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Ministero delle politiche agricole e forestali
Adresse: Via XX Settembre 20
00187 Roma RM
ITALIA
Tél. +39 0646455104
Fax +39 0646655306
Courrier électronique: sacco7@politicheagricole.gov.it

2. Groupement:

Nom: Consorzio della Coppa Piacentina, del Salame Piacentino, della Pancetta Piacentina a Denominazione di Origine Protetta
Adresse: Via Colombo 35
29100 Piacenza PC
ITALIA
Tél. +39 0523591260
Fax +39 0523608714
Courrier électronique: salumi.piacenlini@libero.it
Composition: producteurs/transformateurs (X) autres ()

3. Type de produit:

Classe 1.2 — Produits à base de viande

4. Cahier des charges:

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

4.1. Nom:

«Salame Piacentino»

4.2. Description:

Le «Salame Piacentino» fait partie des produits salés et mûris naturellement, enveloppés dans un boyau de porc (dit *diritto*), à consommer crus. Le «Salame Piacentino» est préparé avec de la viande maigre de porc à laquelle on ajoute de la graisse de porc selon une proportion comprise entre 10 et 30 %.

Le produit fini est de forme cylindrique, d'un poids non supérieur à 1 kg et non inférieur à 0,400 kg, la couleur de la tranche est rouge vif avec de petits morceaux de gras d'un blanc rosé, l'arôme est typique, très intense, plutôt doux, avec un parfum caractéristique de viande en saucisses.

Pour la préparation, on utilise des cuisses fraîches de porcs nés, élevés et abattus en Émilie-Romagne et en Lombardie.

4.3. Aire géographique:

La zone de production du «Salame Piacentino» couvre tout le territoire de la province de Plaisance, mais se limite aux zones situées à une altitude inférieure à 900 mètres au-dessus du niveau de la mer, en raison des conditions climatiques particulières.

4.4. Preuve de l'origine:

Chaque phase du processus de production est contrôlée grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. Ce suivi, ainsi que l'inscription aux registres prévus à cet effet et gérés par la structure de contrôle des éleveurs, des abatteurs, des producteurs et des établissements de maturation, ainsi que la déclaration en temps voulu des quantités produites à la structure de contrôle permettent de garantir la traçabilité du produit. Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites aux registres afférents sont soumises aux contrôles de la structure de contrôle.

4.5. Méthode d'obtention:

La production du «Salame Piacentino» comprend les étapes suivantes: hachage de la viande, assaisonnement avec mélange de sel et d'aromates; pétrissage; embossage et ficelage; maturation.

La maturation a lieu à compter du début du salage et ne doit pas être inférieure à 45 jours.

4.6. Lien:

Les qualités requises pour le «Salame Piacentino» dépendent des conditions liées au milieu et de facteurs naturels et humains. En particulier, les caractéristiques de la matière première sont étroitement associées à l'aire géographique délimitée. Dans la zone d'approvisionnement en matière première visée au point 4.2, l'évolution de la zootechnie est liée à la présence importante de cultures céréalières et aux systèmes de transformation de l'industrie fromagère, particulièrement spécialisée, qui ont déterminé l'affectation productive particulière de l'élevage de porcs local. La production localisée du «Salame Piacentino» se justifie par les conditions de la microzone délimitée au point 4.3. Les facteurs environnementaux sont étroitement liés aux caractéristiques de la zone de production, où prédominent des vallées fraîches et riches en eau et des collines à la végétation boisée, qui ont une incidence déterminante sur le climat, lequel influe à son tour de manière cruciale sur les caractéristiques du produit fini.

L'ensemble «matière première — produit — dénomination» est lié à l'évolution socio-économique spécifique de la région concernée, avec des particularités impossibles à reproduire ailleurs.

4.7. Structure de contrôle:

Nom:	E.CE.PA. — Ente Certificazione Prodotti Agroalimentari
Adresse:	Strada dell'Anselma 5 29100 Piacenza PC ITALIA
Tél.	+39 0523609662
Fax	+39 0523644447
Courrier électronique:	amministrazione@ecepta.it

4.8. Étiquetage:

Le produit mis à la consommation doit porter la mention «Salame Piacentino».

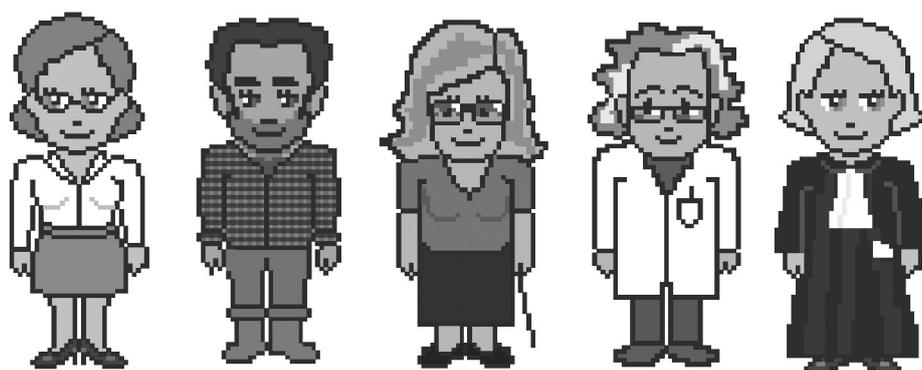
La dénomination «Salame Piacentino» doit figurer sur l'étiquette en caractères clairs et indélébiles nettement distincts de toute autre mention apparaissant sur l'étiquette et doit être suivie immédiatement de la mention «Denominazione di Origine Protetta».

Il est interdit d'ajouter tout qualificatif non expressément prévu, en ce compris les adjectifs: type, goût, usage, sélectionné, choisi (*tipo, gusto, uso, selezionato, scelto*) et similaires.

Toutefois, l'utilisation d'indications faisant référence à des noms, des raisons sociales ou des marques privées est autorisée, pour autant qu'elles n'aient pas un sens laudatif et qu'elles ne soient pas susceptibles d'induire le consommateur en erreur, de même que la mention éventuelle du nom des élevages porcins d'où provient le produit.

EU Book shop

Toutes les publications de l'UE
dont vous avez besoin!



bookshop.europa.eu

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR